Chapitre 15

Abandons de créances, Operations d'affacturage et de titrisation

APPLICATION 55

Abandons de créances

Opération 1:

Une entité constate qu'un de ses clients stratégiques est confronté à une situation financière difficile. Désirant conserver un débouché important dans ce secteur, elle consent le 30 septembre N l'abandon d'une créance de 10 000 000 F.

Opération 2:

Une entité mère détient 80 % du capital d'une filiale dont les difficultés financières se sont accentuées au début de l'exercice N. pensant que ces difficultés n'étaient que provisoires, l'entité mère n'a pas provisionné ses titres au 31 décembre N-1. Ceux-ci figurent au bilan pour leur valeur d'acquisition en N-2 soit 12 000 000 F. Cette créance est née à l'occasion d'un prêt à long terme octroyé à la filiale.

A la date de l'abandon au 30 juin N, une situation intermédiaire a révélé des capitaux propres négatifs d'un montant de 20 000 000.

1. Opération 1 :

Il s'agit d'un abandon à caractère commercial car il existe une relation de nature commerciale entre les deux entités (fournisseur- client).

• Chez le fournisseur :

L'abandon de créance est inscrit en charges HAO.

		30/09/N			
836		Abandons de créances consentis	10 000 000		l
	411	Clients (Constatation de l'abandon de créance)		10 000 000	

• Chez le client :

L'abandon de créance est inscrit en produits HAO.

		30/09/N			
401		Fournisseurs	10 000 000		
	846	Abandons de créances obtenus (Constatation de l'abandon de créance)		10 000 000	

2. Opération 2 :

Il s'agit d'un abandon à caractère financier car la nature de la créance est financière et il existe un lien financier entre les deux entités (mère-filiale).

• Chez l'entité mère

		30/06/N			_
836		Abandons de créances consentis	12 000 000		ĺ
	277	Créances rattachées à des participations (Constatation de l'abandon de créance par l'entité mère)		12 000 000	

• Chez la filiale

12 000 000	
	10 000 000
_	12 000 000

APPLICATION 56

Opérations d'affacturage

Opération 1: Affacturage classique

Une entité cède le 01/07/N à une entité d'affacturage des créances pour un montant de 28 500 000 F.

Le 3 Juillet elle reçoit le bordereau d'affacturage correspondant au financement effectué par chèque. La commission d'affacturage s'élève à 250 000. La commission de financement est de 200 000.

Opération 2: Affacturage inversé

Une entité A demande à une entité d'affacturage (factor) de régler immédiatement (avant échéance), un de ses fournisseurs du nom de Tartapillon qui a des problèmes de trésorerie, sa dette envers ce dernier. Le montant de la dette s'élève à 20 000 000 F. Les conditions mentionnées sur la facture ne sont pas modifiées. La convention d'affacturage inversé prévoit une clause de transfert de la dette commerciale en une dette envers le factor.

Le factor procède le 01/07/N à un virement bancaire sur le compte du fournisseur Tartapillon avec une déduction d'une commission de financement de 1000 000 F. A l'échéance, le 30 septembre N, l'entité A règle au factor le montant de sa dette envers Tartapillon et supporte une commission d'affacturage de 20 000.

• Comptabilisation des opérations

		01/07/N			
4716		Compte d'affacturage	28 500 000		
	411	Clients		28 500 000	
		(Avis d'achat du factor n°)			
		03/07/N			
521		Banques	28 050 000		
6314		Commissions d'affacturage	250 000		ĺ
6745		Intérêts bancaires et sur opérations de financement (escompte)	200 000		ĺ
	4716	Compte d'affacturage		28 500 000	
		(Bordereau n°)			

Opération 2: Affacturage inversé

• Comptabilisation des opérations chez Tartapillon

		01/07/N	_		
521		Banques	19 000 000		
6745		Intérêts bancaires et sur opérations de financement	1 000 000		
	411	Clients		20 000 000	

• Comptabilisation des opérations chez l'entité A

401	4716	Fournisseurs Compte d'affact	01/07/N turage	20 000 000	20 000 000
4716 6314	521	Compte d'affacturage Commissions d'affacturag Banques	30/09/N ge	20 000 000 20 000	20 020 000

APPLICATION 57 Opérations de titrisation

Une entité T a cédé le 01/04/N des créances clients d'une valeur nominale de de 80 000 000 F à un fonds commun de titrisation de créances (FCTC).

Le 10/04/N, l'entité T reçoit un virement bancaire d'un montant de 70 000 000 représentant le prix de cession des créances.

		01/04/N			
4716		Compte de titrisation (1)	80 000 000		
	411	Clients		80 000 000	
		(Pour cession de la créance au FCTC) 10/04/N			
521		Banques	70 000 000		
6782		Pertes sur opérations financières	10 000 000		
	4716	Compte de titrisation		80 000 000	
		(Encaissement des créances cédées)			
	ļ				1

⁽¹⁾Le SYSCOHADA recommande d'utiliser le compte 4716 pour constater les créances sur les sociétés d'affacturage (factor) et les fonds commun de titrisation de créances (FCTC).